


REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 240 24 S 0026
Commune de ROCAMADOUR 	Date de dépôt : 26/09/2024 Demandeur : PNR Causses du Quercy Pour : Passerelle métallique sur la berge pour recueillir des sondes immergées Adresse Terrain : 46200 ROCAMADOUR
Affaire suivie par : CC CAUVALDOR/Service ADS Tel : 09-80-50-10-00	Le Maire à PNR Causses du Quercy Représenté par Madame MARLAS Catherine Les Canavals Labastide-Murat 46240 Coeur de Causse

Madame ,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 26/09/2024, pour un projet de passerelle métallique sur la berge pour recueillir des sondes immergées situé à : 46200 ROCAMADOUR.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre déclaration était en principe de **de mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DECLARATION PREALABLE

Après examen de votre demande, il s'avère que :

Votre projet est situé dans le périmètre de protection au titre des monuments historiques et en conséquence en application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme la déclaration préalable doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre déclaration préalable doit être porté à 2 mois** en application de l'article R. 423-24 du code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 1 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre déclaration préalable.

CAS OU UNE DECLARATION PREALABLE TACITE N'EST PAS POSSIBLE

dossier n° DP04624024S0026 _CC CAUVALDOR

L'article R. 424-3 du code de l'urbanisme prévoit que, par exception au b de l'article R. 424-1, dans les cas où la décision est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

Lorsque dans un délai de mois suivant la réception de la demande d'avis, l'Architecte des Bâtiments de France notifie un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions sur le projet.

Par conséquent, si vous recevez un courrier de l'architecte des bâtiments de France vous informant qu'il a émis un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions sur votre projet, une déclaration préalable tacite n'est pas possible. Si alors aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de mois à compter du dépôt de votre demande, soit le 26/10/2024, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-3 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

ROCAMADOUR, le - 1 OCT. 2024

Pour Madame le Maire, le 1er Adjoint délégué à l'urbanisme,

Philippe DE HOUX

